

Brussels, December 1970

ASSOCIATION AGREEMENT BETWEEN THE EUROPEAN  
ECONOMIC COMMUNITY AND MALTA

1. On 4 September 1967 the Government of Malta made a request for negotiations with the Community with a view to establishing relations in the form and according to the terms which would be considered most appropriate. More precisely the request suggested an agreement by stages leading to a customs union with the possibility of Malta later joining the Community.

In the course of the negotiations, which ended on 24 July 1970, the two delegations drew up an agreement establishing an association between the European Economic Community and Malta, to be signed on 5 December 1970 and to take effect on 1 April 1971.

It is an agreement in two stages, only the first of which has been set out in detail: special treatment for agricultural products, lists of exceptions on both sides, a managing body without power of decision, etc. This agreement with Malta, the seventh country in the area to establish special links with the Community and the fifth Mediterranean country to conclude an association agreement with it, takes into account compatibility with GATT and is adapted to Malta's economic development and its relations with the Commonwealth.

2. In order to give practical form to this approach, an agreement in two stages has been negotiated, the first of which is to last five years. The second is also planned to last in principle for the same time. The aim of the agreement is progressively to eliminate during the two stages and in accordance with GATT rules the obstacles to trade between the Community and Malta. The details concerning the first stage (1971-76) are laid down in the agreement itself; details of the second stage will be decided in the course of negotiations to begin eighteen months before the end of the first stage, i.e. at the end of 1974.

3. The system of reciprocal preferences in the first stage embraces the following main points:

From the entry into force of the agreement on 1 April 1971, the Community will grant Malta a 70% reduction in customs duties applied to industrial products, with the exception of petroleum products. For four products of the textile industry, however, this reduction is accorded Malta only within the limit of tariff quotas, as in other agreements concluded recently. At the same time the Community will remove all quantitative restrictions applied in respect of Malta.

.../...

No concessions are accorded Malta in the first stage for agricultural products whether processed or not. However, two exceptions to this rule have been made in favour of Malta, which asked that "pasta" products and fine pastrycooks' products should receive preferential treatment.

For all products imported from the Community, Malta will reduce customs duties according to the following time-table:

15% on the entry into force of the agreement,  
25% at the beginning of the third year,  
35% at the beginning of the fifth year.

Community preference will be aligned on Commonwealth preference in the course of the fifth year wherever the latter is more favourable.

For a number of products there will be partial or total waivers from this dismantling of duties. Some waivers concern duties which are used to cover a large share of Malta's budgetary expenditure. Others are intended to protect industries which are not yet competitive. In addition Malta has been accorded the right to reintroduce or raise its customs duties within certain limits in order to enable later industrial projects to be carried out.

As regards quantitative restrictions the status quo will be maintained in favour of the Community, which will also benefit from the most-favoured-nation clause. In a special declaration of intent annexed to the Final Act, the Government of Malta states furthermore that it is ready to remove as far as possible, in the course of the first stage, quantitative restrictions still in existence.

4. While, therefore, no harmonization is laid down for the first stage, commitments to take effect under the second, i.e. the establishment of a customs union and the inclusion of agricultural products by the Community, will require, when the time comes, the negotiation of supplementary arrangements for the purpose of achieving the aims of the agreement.

AGREEMENT WITH MALTABALANCE-SHEET OF CONCESSIONS

	(\$'000 - 1968) EEC	MALTA
<u>Total imports</u>	<u>5 126</u>	<u>34 729</u>
<u>of which:</u>		
agricultural products	414	- 3
total ECSC	175 <sup>1</sup>	835 <sup>4</sup>
nil duties	<u>497<sup>2</sup></u>	<u>11 897<sup>5</sup></u>
<u>Basis of negotiations</u>	<u>4 040</u>	<u>21 997</u>
<u>Concessions:</u> 70%	3 826	
35%	-	14 883
<u>Exceptions</u>		
refined petroleum products	(no imports)	-
for "origin of products" reasons	214	-
for protection reasons	-	622
for revenue reasons	-	<u>6 492</u>
Total	<u>214</u>	<u>7 114</u>
Cover	94.7%	67.7%
	66.3%	23.7%

<sup>1</sup> Of which 167 at nil duty.

<sup>2</sup> Industrial products (EEC).

<sup>3</sup> Included in concessions.

<sup>4</sup> Of which (a) 770 at nil duty and (b) 781 coming under more than one heading.

<sup>5</sup> Agricultural and industrial (EEC).

GROUPE DU PORTE-PAROLE  
SPRECHERGRUPPE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER  
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG  
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, décembre 1970

L'ACCORD D'ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET MALTE

1 - Le Gouvernement de Malte avait formulé, le 4 septembre 1967, une demande d'ouverture de négociations avec la Communauté "en vue de l'établissement de relations dans la forme et selon les modalités qui seront considérées comme les plus appropriées". Plus précisément, la demande préconisait un accord par étapes conduisant à une union douanière avec la possibilité pour Malte d'adhérer ultérieurement à la Communauté.

Au cours des négociations qui se sont terminées le 24 juillet 1970, les deux délégations ont élaboré un accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte dont la signature est prévue pour le 5 décembre 1970 et l'entrée en vigueur pour le 1er avril 1971.

Il s'agit d'un accord en deux étapes dont seule la première étape a été précisée dans ses détails : traitement particulier des produits agricoles, listes d'exceptions de part et d'autre, organe de gestion sans pouvoir de décision, etc. Cet accord avec Malte, septième pays de la région qui établit des liens particuliers avec la Communauté et cinquième pays méditerranéen à conclure avec elle un accord d'association, tient compte notamment de la compatibilité avec le GATT et s'adapte au développement économique de Malte et à ses relations avec le Commonwealth.

2 - Pour réaliser cette conception, un accord en deux étapes a été négocié dont la première devrait durer cinq années et la seconde, en principe également cinq années. L'accord a pour but d'éliminer progressivement au cours de ces deux phases, conformément aux règles du GATT, les obstacles aux échanges entre la Communauté et Malte. Les modalités de la première étape (1971-1976) sont fixées dans l'accord lui-même; quant au contenu de la seconde étape, il sera défini au cours de négociations prévues 18 mois avant la fin de la première étape (donc fin 1974).

3 - Le régime de préférences mutuelles de la première étape comporte essentiellement les éléments suivants :

Dès l'entrée en vigueur de l'accord (1er avril 1971), la Communauté accorde à Malte une réduction de 70 % des droits de douane applicables aux produits industriels (à l'exception des produits pétroliers). Toutefois, pour quatre produits de l'industrie textile, cette réduction n'est accordée à Malte que dans le cadre de contingents tarifaires, comme dans d'autres accords conclus récemment. En même temps, la Communauté supprime toute restriction quantitative à l'égard de Malte.

En ce qui concerne les produits agricoles et les produits transformés à base de produits agricoles, aucune concession n'est prévue en faveur de Malte lors de la première étape. Cependant, une exception a été faite à cette règle dans deux cas au profit de Malte qui a demandé que les pâtes alimentaires et la pâtisserie fine bénéficient du régime préférentiel.

Pour tous les produits importés, Malte prévoit en faveur de la Communauté un désarmement tarifaire partiel selon le calendrier suivant :

15 % lors de l'entrée en vigueur de l'accord,  
25 % au début de la troisième année,  
35 % au début de la cinquième année.

La préférence communautaire sera alignée sur celle du Commonwealth au cours de la cinquième année, pour autant que la préférence accordée dans le cadre du Commonwealth est plus avantageuse que cette réduction tarifaire.

Pour un certain nombre de produits il est prévu de déroger intégralement ou partiellement à ce désarmement tarifaire. Ces dérogations ont trait, d'une part, aux droits fiscaux existants grâce auxquels Malte fait face à une grande partie de ses dépenses budgétaires. Elles visent ensuite à assurer la protection des secteurs industriels qui ne sont pas encore compétitifs. En outre, Malte s'est vue accorder le droit de rétablir ou de relever ses droits de douane dans certaines limites, afin de garantir la réalisation de projets industriels ultérieurs.

Dans le domaine des restrictions quantitatives, un statu quo a été prévu en faveur de la Communauté qui bénéficie, par surcroît, de la clause de la nation la plus favorisée. Dans une déclaration d'intention particulière annexée à l'acte final, le gouvernement de Malte se déclare en outre disposé à supprimer dans la mesure du possible, au cours de la première étape, les restrictions quantitatives encore existantes.

4 - Si aucune harmonisation n'est donc prévue pour la première étape, les engagements pour la deuxième étape, c'est-à-dire notamment l'établissement d'une union douanière et l'inclusion des produits agricoles de la part de la Communauté nécessiteront, le moment venu, la négociation des dispositions complémentaires nécessaires pour la réalisation des objectifs de l'accord.

.../...

ACCORD AVEC MALTE

BILAN DES CONCESSIONS

	(000 \$ - 1968) CEE	MALTE
<u>Importations totales</u>	<u>5.126</u>	<u>34.729</u>
<u>dont :</u>		
produits agricoles	414	(3)
CECA total	175 (1)	835 (4)
droits nuls	<u>497 (2)</u>	<u>11.897 (5)</u>
<u>Base de négociations</u>	<u>4.040</u>	<u>21.997</u>
<u>Concessions :</u>	3.826	
70%	-	14.833
35%		
<u>Exceptions</u>		
- produits pétroliers raffinés	(pas d'imp.)	-
- en raison prod. origine	214	-
- pour raison de protection	-	622
- pour raison de fiscalité	-	<u>6.492</u>
Total	214	7.114
Couverture	94,7% 66,3%	67,7% 23,7%

(1) dont 167 à droit nul  
(2) prod. ind. (CEE)  
(3) inclus dans les concessions  
(4) dont (a) 770 à droit nul, (b) positions hybrides pour 78I  
(5) agricoles et industriels (CEE)